

Responsabilité pénale et légitime défense : quels équilibres ?

REVUE COMPLEMENT TERRITORIAL - N° 64 - Septembre 2022

Responsabilité - Chronique

Francis Malloï
Président de tribunal administratif

Introduction

L'usage légitime d'une riposte face à une attaque ne concerne pas que les relations interindividuelles de la légitime défense. Ainsi, le soldat en tuant l'ennemi remplit sans passion sa mission : défendre ses concitoyens contre une agression extérieure et repousser la force par la force. En Occident, Platon et Aristote posent les prémisses de la « guerre juste ». Cicéron approfondit le concept et déclare, au premier siècle avant J.-C., qu'« il y a un droit de la guerre qui doit être observé contre un ennemi et qu'il ne faut guerroyer que pour une juste cause : répondre à une agression ou secourir un allié » (F. Bourgeois, « La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien ? », *Études théologiques et religieuses*, 2006/4, tome 81, pp. 449 à 474).

La doctrine de la « guerre juste » est systématisée par Saint Augustin et Thomas d'Aquin, au ^xsiècle. Elle pose trois conditions pour que soit reconnue une « guerre juste » :

- 1) la guerre ne peut relever que de la puissance publique sinon elle est un crime ;
- 2) une cause juste, c'est cette dernière notion qui donne le plus lieu à interprétation ;
- 3) l'intention ne doit pas être entachée de causes cachées mais être effectuée uniquement dans le but de faire triompher le bien commun.

Enfin, Thomas d'Aquin ajoute que la guerre doit être conduite dignement et sans violence excessive. Plus récemment, dans *Le Catéchisme actuel de l'Église catholique* (n° 2309, 1992), les principes d'une légitime défense avec usage de la violence reprennent les fondements de ce qui ressort de la « guerre juste ».

On remarque que les préoccupations des philosophes et théologiens à propos de la guerre juste se retrouvent, toutes proportions gardées, dans les interrogations actuelles sur la légitime défense : son caractère d'exception, son acceptabilité, la proportion de la réplique, sa limitation par le droit... Au demeurant, la notion de « guerre asymétrique » invite à revisiter les concepts et les pratiques (voir par exemple : A. Férey, « Les opérations militaires ciblées ne constituent pas une solution politique suffisante pour neutraliser les organisations visées », *La Matinale du Monde*, 5 août 2022).

Aujourd'hui, la légitime défense – ou la défense légitime – peut s'appliquer à tout un chacun mais pour les responsables publics, élus locaux notamment, confrontés quotidiennement aux réalités de terrain, elle concerne principalement les forces de l'ordre, policiers nationaux et municipaux, gendarmes, notamment, à l'occasion de refus d'obtempérer, de plus en plus nombreux.

En sorte que, après avoir examiné les principes directeurs de la légitime défense (I), il convient d'appréhender l'articulation complexe entre légitime défense et refus d'obtempérer (II).

I. Principes directeurs de la légitime défense

C'est l'article 122-5 du Code pénal qui définit la ligne directrice de la légitime défense :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

Cette exception notable au principe selon lequel nul ne peut se faire justice à lui-même permet à toute personne d'intervenir pour sa propre protection ou celle d'autrui, en raison de l'urgence et de l'absence d'autres possibilités de sauvegarder son intégrité ou celle d'autrui (B. Bouloc, H. Matsopolou, *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 22^e éd., 2020, pp. 169 et s.). Le droit européen va dans le même sens. L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est ainsi libellé : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi [...] 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale [...] » (et par exemple : CEDH 19 mai 2022, Bouras c/ France, n° 31754/18 ; M. Slimani, « La légitime défense mortelle ne viole pas l'article 2 de la Convention européenne », *Dalloz actualité*, 16 juin 2022).

La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation révèle que la Convention européenne des droits de l'homme est très souvent prise en considération par le juge judiciaire (cf. Cass., Ass. plén., 15 avril 2011, Mme X., n° 10-30.316 ; A. Varinard, *Les Grands Arrêt du droit pénal général*, 12^e éd., 2021, n° 5, 2^e espèce).

La jurisprudence a précisé le champ d'application de la légitime défense (A), ses éléments constitutifs (B) et ses cas particuliers (C).

A. Champ d'application

La personne qui se prévaut de la légitime défense doit établir qu'elle se trouvait confrontée à « une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui » (C. pén., art. 122-5, al. 1^{er}). La notion d'« atteinte » concerne toutes les agressions contre la vie, l'intégrité physique (violences volontaires par exemple), les agressions sexuelles (viol notamment), mais aussi les atteintes à l'honneur ou à la réputation (voir pour un exemple de légitime défense en matière de diffamation : Trib. corr., Paris 25 octobre 1971, RSC 1972, p. 396, n° IV, obs Levasseur).

Les dispositions du second alinéa de l'article 122-5 du Code pénal admettent expressément le principe de la légitime défense des biens. L'article 122-6 du Code pénal explicite à cet égard une présomption de légitime défense en faveur de celui qui se défend « contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ». Toutefois, une atteinte aux biens ne saurait justifier l'homicide volontaire de l'agresseur.

Enfin, la mise en œuvre de la légitime défense est limitée aux seules infractions volontaires, car ce fait justificatif « est inconciliable avec le caractère involontaire d'une infraction » (Cass. crim., 16 février 1967, Coussinet, *Bull. crim.*, n° 70 ; *Les Grands Arrêts du droit pénal général*, n° 22, 2^e espèce ; Cass. crim., 28 novembre 1996, RSC 1993, p. 90, obs. B. Bouloc).

B. Éléments constitutifs de la légitime défense

Pour admettre la légitime défense, les juges du fond doivent constater l'existence des éléments qui la caractérisent. Ils concernent le fait d'attaque (1) et l'acte de riposte (2).

1. L'attaque

Pour que la défense soit légitime, l'attaque doit s'avérer actuelle ou imminente. Si l'on ne doit affronter qu'une simple menace ou – pour les simples citoyens – s'il est possible de prévenir la police pour éviter le péril, on ne peut invoquer la légitime défense.

Le juge tient compte du fait que l'agressé se trouve sous le coup de l'émotion engendrée par l'agression et de la compréhension spontanée qu'il peut avoir de l'attitude de l'agresseur (voir à propos d'un forcené abattu par un policier pouvant « craindre pour sa vie et celle des autres personnes présentes » : Cass. crim., 20 avril 1982, *JCP G* 1983.II.19958). A également agi en état de légitime défense le policier qui, ayant interpellé un individu inscrit au fichier du grand banditisme, a ouvert le feu et blessé aux jambes cette personne, alors que celle-ci adoptait une « attitude pouvant laisser penser qu'elle se préparait à user d'une arme (CA Lyon, ch. ac., 16 décembre 1986, *Gaz. Pal.* 20 mai 1987, somm. p. 17).

L'attaque doit être injuste. Elle ne l'est pas si elle est effectuée par celui qui se borne à exercer un droit, comme le policier qui procède à une arrestation, à une perquisition en cas de flagrance ou à la dispersion d'un attroupement irrégulier, par exemple. Ainsi, dans l'affaire Rémi Fraisse, les juges ont conclu au non-lieu, estimant que l'usage d'une grenade par les autorités répressives était légitime dans les circonstances de l'espèce, à savoir des affrontements violents entre les gendarmes et une centaine de protestataires (Cass. crim., 23 mars 2021, n° 20-82.416, *D.* 2021. 633 ; *AJ pénal* 2021, 264, obs. J. Boudot ; A. Albertini, « Affaire Rémi Fraisse : non-lieu confirmé pour le gendarme auteur du tir de grenade mortel », *Le Monde*, 24 mars 2021). En revanche, la résistance est jugée légitime lorsque l'agent de police intervient en dehors de l'exercice de ses fonctions ou commet de véritables abus dans l'exercice de celles-ci, notamment par des actes de séquestration (Cass. crim., 20 octobre 1993, *Dr. pénal* 1994, comm. n° 34, obs. M. Véron : la victime du comportement abusif d'un huissier peut faire usage d'une bombe lacrymogène, ce qui, en l'espèce, constituait un acte de légitime défense).

2. La riposte

L'acte de riposte doit être nécessaire, proportionné et concomitant à l'attaque. Pour opérer cette appréciation – délicate ! – des faits, la chambre criminelle de la Cour de cassation exige une comparaison entre les intérêts menacés par l'agression et les moyens employés par la riposte (Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 15-86.481, *Dalloz actualité*, 3 février 2017, obs. C. Benelli-de Bénazé).

La riposte doit être *nécessaire*. Pour un particulier, la légitime défense ne peut être admise s'il existait un autre moyen de se protéger, par exemple en se mettant à l'abri (Cass. crim., 28 février 2006, n° 05-87.400) ou si des personnes connues pouvaient intervenir pour calmer les antagonistes et les séparer (Cass. crim., 21 novembre 1961, Devaud, *Les Grands Arrêts du droit pénal général*, *op. cit.*, n° 22, 1^{re} espèce).

Pour les forces de l'ordre, la riposte est nécessaire, alors même que l'agressé aurait d'autres moyens pour éviter l'agression, par exemple la fuite, car la légitime défense est toujours l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir. La Cour européenne des droits de l'homme admet même que le recours à la force, lorsqu'il est absolument nécessaire, peut justifier la mort lorsqu'elle a été intentionnellement donnée mais aussi lorsqu'elle a été provoquée de façon involontaire par un policier s'estimant en état de légitime défense (CEDH, gr. ch., 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio c/ Italie, req. n° 23458/02, *JCP* 2011-459, obs. G. Gonzalez).

Proportionnée à l'attaque, selon la définition de l'article 122-5 du Code pénal. La démesure par rapport à l'attaque ôte à la riposte son caractère légitime. Ainsi, les violents coups de bâton en riposte à un jet de gaz lacrymogène étaient manifestement disproportionnés à l'attaque, compte tenu de la gravité des blessures infligées aux victimes (CA Paris 12 octobre 1999, *Dr. pénal* 2000, comm. n° 29). Les juges ont aussi reconnu une disproportionnalité entre une claque sans conséquence physique et un coup de poing à la pommette du visage qui entraîne une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours (Cass. crim., 29 juin 2004, n° 03-87.646). En revanche, un léger coup de pied dans la jambe d'une élève, qui insultait grossièrement son professeur et projetait son cartable dans la direction de ce dernier, a été regardé comme proportionné à l'agression subie par l'enseignant (Cass. crim., 18 juin 2002, *Dr. pénal* 2002, comm. n° 134, note M. Véron).

Dans tous les cas, si les moyens de défense sont proportionnés à l'agression, peu importent les conséquences dramatiques d'un acte de légitime défense (Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 15-86.481 : en répondant à des coups de poing par un coup de poing pour faire face à une agression réelle et actuelle, la défense est jugée légitime alors que l'agressé occasionnait, dans ces circonstances, la chute de son agresseur et, dans le même temps, sa tétraplégie ; voir Cécile Benelli-de Bénazé,

« Indifférence aux conséquences de l'acte de défense légitime », *Dalloz actualité*, 3 février 2017).

Concomitante à l'attaque, car si la menace a disparu, le danger a cessé, le mal a été accompli, la violence privée est répréhensible. Autrement dit, la défense peut être légitime tandis que la vengeance ne l'est jamais. Ainsi, une tentative de vol ayant échoué, on ne peut tirer sur le délinquant qui prenait la fuite et l'abattre (Cass. crim., 11 mai 1995, Minet, n° 94-82.890). Au demeurant, la nécessité de la riposte ne serait pas présente si l'on permettait notamment l'utilisation par un policier de son arme postérieurement aux atteintes ou aux menaces constatées. Par exemple, il est jugé que, pour être justifié, l'usage de son arme par un policier doit être réalisé dans le même temps que sont portées des atteintes ou proférées des menaces à la vie ou à l'intégrité physique des agents ou d'autrui (Cass. crim., 6 octobre 2021, n° 21-84.295 ; J. Lasserre Capdeville, « Précisions utiles sur l'autorisation légale pour les agents de la Police nationale de faire usage de leurs armes », *AJ pénal* 2021, p. 53). Autrement dit, l'action doit répondre aux exigences actuelles de nécessité et de proportionnalité (voir M. Recotillet, « Usage de la force armée par un policier sur une personne en fuite », *Dalloz actualité*, 15 novembre 2021).

Rappelons par ailleurs que, dans la jurisprudence administrative, le port d'une arme personnelle pour un fonctionnaire de police est strictement réglementé. Par suite, constituent notamment des fautes personnelles le fait :

- – pour un gardien de la paix, d'avoir poursuivi en dehors de ses heures de service un individu qu'il soupçonnait d'avoir voulu pénétrer de nuit par effraction dans sa propre maison et de le blesser mortellement d'un coup de feu alors que ce dernier s'enfuyait (T. confl., 30 juin 1949, Dame veuve Chulliat, *Lebon*, p. 606) ;
- – pour un gardien de la paix de la Police nationale qui n'était pas en service à l'heure des faits, de blesser grièvement avec son arme de service une personne lors d'une altercation à la sortie d'une discothèque (CAA Bordeaux, 13 juillet 2010, n° 09BX02878, Grondin, *AJFP* 2010, 312 ; voir D. Goetz, « Un fonctionnaire de police peut être condamné pour le port d'une arme personnelle », *Dalloz actualité*, 21 juin 2022).

C. Cas particuliers

1. Hypothèses de présomption de légitime défense

Au regard de la jurisprudence, c'est celui qui l'invoque qui doit établir que les conditions de la légitime défense sont réunies dans la situation concrète en cause. Deux exceptions à cette règle sont prévues par l'article 122-6 du Code pénal :

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Il s'agit, dans les deux hypothèses, d'une présomption simple, non irréfutable. Si la preuve est apportée que celui qui se prévaut de la légitime défense savait qu'il n'était pas en présence d'une agression contre son intégrité physique ou contre ses biens et donc qu'il ne courait aucun danger, le bénéfice de la légitime défense ne lui est pas accordé (Cass. crim., 11 mai 1995, *Gaz. Pal.* 1995, 2, somm. 443).

Ainsi, comme l'a souligné la doctrine, « l'effraction et l'escalade nocturnes ne sauraient, à elles seules, justifier ni l'homicide ni les blessures quand il est établi que celui qui a tué ou blessé savait que sa vie ou celle des siens n'était pas menacée » (B. Bouloc, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 433). La présomption de légitime défense n'est donc pas absolue. Elle peut être combattue et s'effacer devant la preuve du contraire.

2. Le cas des gendarmes

Les grandes agglomérations relèvent de la Police nationale, les espaces ruraux et périurbains de la gendarmerie, les unes et les autres pouvant être épaulées par la police municipale, lorsqu'elle a été mise en place. Dans de nombreuses parties du territoire, les élus locaux sont amenés à travailler avec les brigades de gendarmerie locales. Pour cette catégorie de forces de l'ordre, l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, depuis la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, prévoit que l'usage de l'arme ne peut se faire qu'« en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée », entre autres « lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ».

L'exigence d'une absolue nécessité et d'une stricte proportionnalité, conforme à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 27 septembre 1995, McCann, Farrell et Savage c/ Royaume-Uni, n° 18984/91, RSC 1996, 184, obs. L.-E. Pettiti), ne modifie pas sensiblement la donne. Cet article conforte les principes généraux des articles 122-5 et suivants du Code pénal et la jurisprudence constante qui régissent la légitime défense. La Cour de Strasbourg a déjà pu proclamer solennellement que le recours à la force armée, après plusieurs sommations, par un policier, pouvait dans certaines circonstances être rendue absolument nécessaire lorsque sa vie et son intégrité physique ainsi que celles de ses collègues étaient en péril « du fait d'une attaque illégale et très violente » (CEDH, 24 mars 2011, Giuliani c/ Italie, préc. : S. Fucini, « Légitime défense des gendarmes : nécessité et proportionnalité », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2018).

Dans tous les cas où la mise en œuvre de la légitime défense a entraîné des atteintes à l'intégrité corporelle, voire le décès de personnes victimes de ripostes policières, l'État est tenu de procéder à une enquête (CEDH, gde ch., 30 mars 2017, Nagwetov c/ Russie, aff. n° 35589/08).

II. Refus d'obtempérer et légitime défense

Sur le terrain, on observe de fréquentes situations où, à la suite d'un refus d'obtempérer, policiers et gendarmes usent de leurs armes en se prévalant de la légitime défense. Les médias se font l'écho de ces épisodes conflictuels qui peuvent avoir des conséquences tragiques comme la mort d'une jeune femme à Paris après qu'un policier a tiré sur le véhicule dont elle

était passagère (I. Derœux et T. Guimier, « Refus d'obtempérer, légitime défense, délit de fuite : que dit la loi ? », *Le Monde*, 11 juin 2022). Louables sont les efforts des journalistes qui, à chaud, tentent de décrire les faits de manière impartiale (voir par exemple : Luc Lenoir, « Refus d'obtempérer : peut-on dire que les forces de l'ordre tirent souvent sur des véhicules ? », *Le Figaro*, 24 juin 2022). Pour les policiers, gendarmes et leurs autorités hiérarchiques (ministres, préfets, élus locaux, etc.), le droit peut apporter une clarification aussi délicate qu'indispensable, quant à l'attitude équilibrée à adopter.

Les dispositions législatives permettent de définir le refus d'obtempérer (A) et les illustrations jurisprudentielles fixent d'utiles repères (B).

A. Définition du refus d'obtempérer

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 définit ainsi le délit de refus d'obtempérer : « I. Le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende" (Code de la route, art. L. 233-1). Le II du même article prévoit d'éventuelles peines complémentaires telles que la suspension, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, du permis de conduire, la peine de travail d'intérêt général ou la confiscation du véhicule. En outre, le délit prévu au I donne lieu, de plein droit, à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

C'est l'infraction simple, il en existe une forme aggravée : « I. Lorsque les faits prévus à l'article L. 233-1 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement les personnes mentionnées au I de l'article L. 233-1 à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente » (Code de la route, art. L. 233-1-1). Le II du même article a prévu des peines complémentaires comme la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, la confiscation obligatoire du véhicule dans certaines conditions, l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation. De plus, toute condamnation pour les délits prévus au présent article donne lieu, de plein droit, à l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans et, toujours de plein droit, à la réduction de la moitié du nombre de points maximal du permis de conduire.

Souignons, dans un domaine proche, que le refus d'obtempérer ne doit pas être confondu avec l'acte de rébellion, qui requiert le caractère violent de la résistance opposée par le prévenu (Cass. crim., 17 mai 2022, 21-83.156).

Menaces et comportements hostiles caractérisent le refus d'obtempérer, ce qu'illustrent de nombreux cas récents qui tendent à s'accroître.

B. Illustrations concrètes

Lorsque les agents des forces de l'ordre se retrouvent face à des personnes refusant d'obtempérer, elles se défendent, utilisant quelquefois leurs armes. Jusqu'où peut-on mettre en œuvre une défense légitime (voir par exemple : J. Constant, « Refus d'obtempérer mortel à Paris : le conducteur mis en examen pour tentative d'homicide », *Le Parisien*, 10 juin 2022) ?

Il faut, en premier lieu, que soit caractérisé le délit de refus d'obtempérer.

Tel est le cas dans les occurrences suivantes :

- - - Le 15 septembre 2018, dans le cadre d'un dispositif de sécurisation d'un site destiné à accueillir une rave-party, les gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de... ont tenté d'intercepter un poids lourd, à bord duquel deux hommes venaient de monter avant de démarrer. Les militaires ont actionné leurs signaux sonores et lumineux et fait des signes au conducteur, l'invitant à s'arrêter. À plusieurs reprises, ce dernier a exécuté des manœuvres dangereuses empêchant tout contrôle mais a fini par s'immobiliser pour ne pas percuter des véhicules en stationnement. Les conducteurs ont alors été interpellés et placés en garde à vue à 0 h 25. Alors que les gendarmes s'apprêtaient à quitter les lieux, un rassemblement s'est formé rapidement autour d'eux. Des effectifs de la Police nationale ont été appelés en renfort et ont constaté, à leur arrivée, qu'une foule, d'environ deux cents personnes, avait investi les lieux, réclamant la restitution du camion. La situation n'a trouvé un apaisement qu'aux alentours d'1 h 50 du matin, alors qu'une centaine de personnes s'étaient retirées dans le calme, permettant aux gendarmes de sortir de l'impasse à bord de leur véhicule dans lequel se trouvaient les prévenus. Le tribunal correctionnel de Verdun a déclaré M. X. coupable du délit de refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation, l'a condamné notamment à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, à l'annulation de son permis de conduire et prononcé sur les intérêts civils (Cass. crim., 5 octobre 2021, n° 20-85.329).
- - Pour déclarer le prévenu coupable de violences contre personnes dépositaires de l'autorité publique suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours et refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter dans des circonstances exposant autrui à un risque de mort ou d'infirmité, les juges relèvent que M. H., assis au volant de son véhicule, a été approché par M. D. et M. Y. lesquels, ayant décliné leurs fonctions, lui ordonnaient d'en sortir. Les juges ajoutent qu'il a refusé de sortir et a porté des coups aux fonctionnaires de police. Ils retiennent que M. H., déterminé à fuir, est parvenu à enclencher la marche arrière et a démarré en trombe, entraînant violemment les deux fonctionnaires de police et percutant M. D. à la jambe droite. Ils relèvent encore que le tir d'un troisième policier a eu pour effet de faire ralentir le véhicule qui s'éloignait des deux autres fonctionnaires. Ils en concluent que M. H a commis des actes de violences distincts de ceux constituant une résistance violente à son interpellation. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a caractérisé des faits distincts et successifs, d'une part, de refus d'obtempérer aggravé et, d'autre part, de violences volontaires aggravées, a justifié sa décision de

condamnation (Cass. crim., 1^{er} juin 2021, n° 20-84.162).

En second lieu, la teneur de la riposte doit être conforme aux exigences du droit positif.

Ainsi, pour retenir la légitime défense, les juges relèvent que B. a tenté de s'emparer avec violence de l'arme du gendarme féminin C. parvenant à extraire l'arme de son étui, la tenir en main par la crosse et à porter ses doigts à l'intérieur du pontet et sur la queue de détente, ainsi qu'il ressort des constatations médico-légales et techniques. Ces juges ajoutent que l'arme était approvisionnée, une cartouche engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour les militaires de la gendarmerie, et que les sommations du gendarme A. sont restées sans effet, tandis qu'en raison de l'affrontement, il ne lui était plus possible de voir les mains du détenu ni l'arme de sa collègue, laquelle se trouvait dans un état de panique que la situation justifiait. Ils en déduisent que le risque imminent de l'usage de cette arme à feu en direction des deux gendarmes est établi, en sorte que l'unique coup de feu tiré par le gendarme A. a été commandé par la nécessité de protéger l'intégrité physique de la gendarme C., après l'échec des autres moyens mis en œuvre pour la sauver. La chambre de l'instruction conclut que le gendarme A. a agi en état de légitime défense. La Cour de cassation confirme cette appréciation en considérant que M. Michel A., gendarme adjoint volontaire, a été contraint d'accomplir un acte nécessaire à la protection de sa collègue, Mme Melissa C., en danger de mort, et qu'il n'existait aucune disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin. Est ainsi caractérisée l'existence du fait justificatif de légitime défense au sens de l'article 122-5 du Code pénal (Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 16-86.552, *Dalloz actualité*, 25 janvier 2018, obs. S. Fucini ; *AJ pénal* 2018, 145, obs. J.-B. Thierry).

Faut-il élargir la présomption de légitime défense en instaurant, comme l'ont demandé certains syndicats, notamment Unité police SGP-FO, une « présomption d'innocence » en faveur de membres des forces de l'ordre qui, confrontés à une agression violente, font usage d'armes létales à l'encontre de leur agresseur ?

On peut comprendre la revendication des policiers soumis à une violence récurrente (C. Corneville, « Les bouffées de haine antiflics se multiplient », *Le Figaro*, 5 août 2022). Mais rappelons que la présomption d'innocence est une présomption simple, elle peut donc se renverser. Si les faits révèlent un usage abusif de la force, une enquête interne et/ou une instruction judiciaire pourront déterminer les circonstances exactes de l'usage de la force, pour savoir si cet usage était nécessaire, proportionné et immédiat. La présomption de légitime défense ne modifiera pas le résultat et les interrogations des juges répressifs ne feront que se déplacer de terrain sans disparaître pour autant (G. Thierry, « La délicate gestion par les magistrats des affaires mettant en cause les policiers », *Dalloz actualité*, 22 juillet 2019 ; K. Tuil, *La Décision*, Gallimard, 2022). De plus, cette présomption pourrait engendrer l'idée pernicieuse que le policier n'aurait plus à rendre compte de l'usage de son arme et donc complexifier encore plus la recherche d'équilibres déjà fragiles. Le débat est ouvert...